



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/21
2 novembre 2010

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE EXECUTIF
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL
Soixante-deuxième réunion
Montréal, 29 novembre – 3 décembre 2010

PROPOSITION DE PROJET : BELIZE

Le présent document comporte les observations et les recommandations du Secrétariat du Fonds sur la proposition de projet suivante :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) PNUE/PNUD

FICHE D'ÉVALUATION DE PROJET – PROJETS PLURIANNUELS BELIZE

I) TITRE DU PROJET	AGENCE
Plan de gestion de l'élimination des HCFC	PNUD, PNUE (agence d'exécution)

II) DERNIÈRES DONNÉE DÉCLARÉES RELATIVES À L'ARTICLE 7	Année : 2009	2,5 (tonnes PAO)
---	--------------	------------------

III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DE PAYS (tonnes PAO)								Année : 2009	
Produits chimiques	Aérosols	Mousses	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvants	Agents de transformation	Pour laboratoire	Consommation totale du secteur
				Fabrication	Entretien				
HCFC123									
HCFC124									
HCFC141b					0,1				0,1
HCFC142b									
HCFC22					2,4				2,4

IV) Consommation (tonnes PAO)			
2009 - 2010 de base (estimative) :	2,94	Point de départ des réductions totales soutenues :	2,94
CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)			
Déjà approuvée :	0,0	Restante :	1,91

V) PLAN D'ACTIVITÉS		2010	2011	2012	2013	2014	Total
PNUE	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,1		0,1			0,2
	Financement (\$US)	37 290		37 290			74 580

VI) DONNÉES RELATIVES AU PROJET			2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Limites de consommation du Protocole de Montréal (estimative)			s.o.	s.o.	s.o.	2,94	2,94	2,65	2,65	2,65	2,65	2,65	1,91	
Consommation maximale admissible (tonnes PAO)			s.o.	s.o.	s.o.	2,94	2,94	2,65	2,65	2,65	2,65	2,65	1,91	
Coûts du projet en principe (\$US)	PNUD	Coûts du projet	60 000					6 500						66 500
		Coûts d'appui	5 400					585						5 985
	PNUE	Coûts du projet	80 000					96 000					37 500	213 500
		Coûts d'appui	10 400					12 480					4 875	27 755
Coûts finals du projet en principe (\$US)			140 000					102 500				37 500	280 000	
Total des coûts d'appui en principe (\$US)			15 800					13 065				4 875	33 740	
Total des fonds demandés en principe (\$US)			155 800					115 565				42 375	313 740	

VII) Financement demandé pour la première tranche (2010)			
	Fonds demandés ()	Coûts d'appui ()	Élimination des SAO (tonnes PAO)
PNUD	60 000	5 400	
PNUE	80 000	10 400	

Financement demandé :	Approbation du financement pour la première tranche (2010) (comme ci-dessus)
Recommandation du Secrétariat :	

DESCRIPTION DU PROJET

1. Au nom du gouvernement du Belize, le PNUE, à titre d'agence d'exécution principale, a présenté à la 62^e réunion du Comité exécutif un plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), au coût total initialement proposé de 440 500 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 38 220 \$US pour le PNUE et de 13 185 \$US pour le PNUD, pour la mise en oeuvre de la phase I du PGEH. Le PGEH comprend les stratégies et les activités requises pour réaliser une réduction de 35 pour cent en 2020.

2. La première tranche de la phase I demandée à la présente réunion totalise 152 500 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 19 825 pour le PNUE et de 136 500 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 12 285 \$US pour le PNUD, au coût initialement proposé.

Données générales

Réglementation des SAO

3. Le ministère des Ressources naturelles et de l'Environnement est l'organisme responsable de la mise en oeuvre du Protocole de Montréal au Belize. Le gouvernement du Belize a adopté en juin 2002 le Règlement sur la pollution qui porte notamment sur l'importation et l'exportation de l'ensemble des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO). Le Règlement sur la pollution a été modifié en août 2009 pour inclure les HCFC (hydrurochlorurofluorurocarbones) et les HCF (hydrurofluorurocarbones) dans le système d'autorisation. En outre, le Belize a adopté la Loi sur l'accréditation des techniciens en réfrigération (Refrigeration Technicians (Licensing) Act) en juillet 2010, laquelle régit la pratique des services d'entretien en réfrigération et en climatisation en rendant obligatoire l'enregistrement et l'accréditation des techniciens. Le gouvernement du Belize est à élaborer un ensemble de lois portant sur le changement climatique et l'efficacité énergétique, afin d'établir des synergies entre la protection de la couche d'ozone et les avantages pour le climat.

Consommation de HCFC

4. Tous les HCFC utilisés au Belize sont importés, car le pays n'en produit pas. Le HCFC-22 compte pour 98 pour cent de la consommation totale de HCFC, et le HCFC-141b, utilisé comme agent de rinçage, complète les 2 pour cent qui restent. Le HCFC-22 est utilisé dans le secteur de l'entretien en réfrigération et climatisation seulement, et il est le frigorigène le moins cher disponible au Belize. L'entretien d'environ 50 pour cent des équipements de réfrigération et de climatisation est fait avec du HCFC-22. Le tableau 1 indique la consommation de HCFC au Belize.

Tableau 1 : Consommation de HCFC au Belize (Article 7)

Année	HCFC-22	HCFC-141b	Total	HCFC-22	HCFC-141b	Total
	(tonnes métriques)			(tonnes PAO)		
2005	0,36	0,00	0,36	0,02	0,00	0,02
2006	0,50	0,00	0,50	0,03	0,00	0,03
2007	17,81	0,15	17,96	0,98	0,02	1,00
2008	32,30	0,64	32,94	1,78	0,07	1,85
2009	44,15	0,78	44,93	2,43	0,09	2,52

Répartition sectorielle des HCFC

5. On a estimé à environ 9 978 unités en 2009 la capacité totale installée d'appareils de réfrigération et de climatisation avec HCFC-22 au pays (Tableau 2).

Tableau 2 : Consommation de HCFC-22 par secteur

Type	Nombre total d'unités	Charge totale en frigorigènes (tonnes)		Demande d'entretien (tonnes)	
		(métriques)	(PAO)	(métriques)	(PAO)
Commercial	3883	16,15	0,89	29,14	1,60
Résidentiel	5095	6,60	0,36	13,25	0,73
Total	8978	22,75	1,25	42,39	2,33

6. La consommation de HCFC au Belize s'est rapidement accrue depuis 2007, et elle devrait s'accroître continuellement jusqu'au gel en 2013. La croissance prévue a été déterminée en se basant sur la tendance des importations de HCFC au pays de 2007 à 2009 (Tableau 3).

Tableau 3 : Consommation prévue de HCFC au Belize

		2009*	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Consommation non restreinte de HCFC	TM	44,93	60,00	70,00	70,00	52,47	50,00	47,22	45,00	42,00	40,00	36,00	34,10
	PAO	2,52	3,37	3,92	3,92	2,94	2,80	2,64	2,50	2,32	2,21	1,99	1,89
Consommation restreinte de HCFC	TM	44,93	60	70	85	100	110	125	140	150	165	180	195
	PAO	2,52	3,37	3,94	4,79	5,64	6,21	7,06	7,90	8,48	9,33	10,18	11,02

*Données réelles déclarées en vertu de l'Article 7

Stratégie d'élimination des HCFC

7. Le gouvernement du Belize propose une approche par étapes afin de réaliser l'élimination totale des HCFC d'ici 2030. Pour la phase I du PGEH, le Belize propose de réaliser une réduction de 35 pour cent de la consommation de HCFC d'ici 2020 et le programme porte en grande partie sur les activités du secteur de l'entretien utilisant des HCFC.

8. Le Belize réduira la demande de HCFC-22 pour l'entretien des équipements existants en accroissant leur capacité en récupérant et en recyclant les HCFC, par de meilleures pratiques d'entretien, en renforçant la formation des techniciens. Il s'assurera aussi, par l'imposition d'un contingent strict, que la petite quantité de HCFC-141b utilisée pour le rinçage sera remplacée par d'autres solutions sans SAO. Le Belize visera aussi à réduire les importations de HCFC-22 en vrac et d'équipements avec HCFC, en incluant des équipements avec HCFC-22 dans le système d'autorisation et en définissant un contingent visant à respecter le calendrier de réduction du Protocole de Montréal. En outre, le gouvernement accroîtra la mise à exécution du système d'autorisation, ce qui permettra de surveiller étroitement les importations de HCFC et d'équipements avec HCFC afin de s'assurer qu'ils respectent les limites établies. Le tableau 4 résume les activités et la période de mise en oeuvre proposée.

Tableau 4 : Activités particulières du PGEH et période de mise en oeuvre proposée

Description des activités	Calendrier de mise en oeuvre
Développement de la capacité technique : formation des techniciens en bonnes pratiques, récupération et réutilisation, reconversion à des techniques de remplacement	2011 - 2020
Récupération, réutilisation et recyclage : équipements de soutien pour la récupération et la réutilisation des frigorigènes	2012 - 2014
Assistance en matière d'utilisation d'équipements avec frigorigènes inflammables : provision d'outils et d'équipements visant à soutenir la reconversion à des frigorigènes à faible potentiel de réchauffement de la planète (GWP)	2011 - 2014
Installation d'un centre de réfrigération et de climatisation et développement de la capacité d'expertise nationale	2011 - 2020
Assistance aux grands utilisateurs finals, y compris les hôtels et les endroits de villégiature, afin d'éliminer les HCFC	2011 - 2015
Mise en oeuvre d'un système de politiques et de règlements, d'autorisation, de contingentement et d'étiquetage	2011 - 2012
Accroissement de la capacité pour un meilleur contrôle du commerce des substances et des équipements avec HCFC : formation d'agents des douanes et d'agents d'application de la loi	2011 - 2020
Surveillance, évaluation et présentation de rapports	2011 - 2020

Coût du PGEH

9. Le coût total de la phase I du PGEH du Belize a été évalué à 440 500 \$US afin de réaliser une réduction de 35 pour cent de la consommation de HCFC d'ici 2020, ce qui permettra d'éliminer 18,36 tonnes métriques (tm) (1,03 tonne PAO) de HCFC. Voir le tableau 5 pour le coût de ces activités.

Tableau 5 : Coût total du PGEH pour le Belize (\$US)

Description des activités	PNUE	PNUD	Total
Renforcement de la capacité technique	71 000	-	71 000
Récupération, réutilisation et recyclage	-	66 500	66 500
Assistance lors de l'utilisation d'équipements avec frigorigènes inflammables	80 000	-	-
Installation d'un centre d'excellence en réfrigération et climatisation et développement d'une capacité d'expertise nationale	87 000	-	87 000
Synergie d'élimination des HCFC très efficace dans le secteur hôtelier	10 000	-	10 000
Amélioration des politiques et cadre juridique visant à soutenir l'élimination des HCFC	6 000	-	6 000
Accroissement de la capacité pour un meilleur contrôle du commerce des substances et des équipements avec HCFC	50 000	-	50 000
Surveillance, évaluation et présentation de rapports	70 000	-	70 000
Total	374 000	66 500	440 500

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

10. Le Secrétariat a examiné le PGEH du Belize en tenant compte des lignes directrices pour la préparation des PGEH (décision 54/39) et des critères de financement pour l'élimination du secteur de la consommation de HCFC convenus à la 60^e réunion (décision 60/44).

Stratégie générale

11. Le Belize s'engage à respecter le calendrier d'élimination des HCFC du Protocole de Montréal et, en raison de l'incertitude liée aux nouvelles technologies et à leur disponibilité sur le marché, il a décidé de ne présenter que la phase I afin de réaliser l'objectif de réduction de 35 pour cent d'ici 2020. La stratégie sera parfois rajustée pendant la mise en oeuvre de la phase I, afin d'éliminer sans trop de difficulté à les HCFC qui restent de 2020 à 2030.

Problèmes liés à la consommation de HCFC

12. Le PNUE a fourni des explications sur l'accroissement notable de la consommation de HCFC depuis 2007 et le fort taux de croissance utilisé pour prévoir la consommation de HCFC en 2010. Il a indiqué que le HCFC-22 est le moins cher des frigorigènes disponibles au Belize, ce qui explique l'accroissement rapide de la consommation de HCFC de 2007 à 2009. Le PNUE a aussi indiqué que l'augmentation importante des importations d'équipements de réfrigération et de climatisation au pays a entraîné la demande subséquente de HCFC pour l'entretien. Le Secrétariat a aussi demandé pourquoi, en 2008 et 2009, les importations de HCFC étaient plus élevées que ne l'exigeait la demande pour l'entretien des nouveaux équipements. Le PNUE a indiqué que les données de l'étude ne comprenaient pas certaines grandes installations d'équipements dont la charge en HCFC était élevée. Le faible prix des HCFC durant cette période a aussi contribué à cette augmentation. Le gouvernement du Belize prévoit que la demande en HCFC continuera de croître jusqu'à ce que le système de contingentement soit introduit en 2013.

Point de départ pour la réduction totale de la consommation de HCFC

13. Dans le PGEH proposé, le gouvernement a sélectionné, pour la réduction totale soutenue de la consommation de base, un point de départ de 52,47 tm (2,94 tonnes PAO), calculé à l'aide d'une consommation de base estimative moyenne basée sur sa consommation réelle de 44,93 tm (2,52 tonnes PAO) déclarée en 2009 et sa consommation estimative de 60 tm (3,37 tonnes PAO) pour 2010. Le PNUE a indiqué que le gouvernement a sélectionné ce chiffre parce qu'il est persuadé qu'il est plus réaliste que la consommation moyenne estimative pour 2009 et 2010 quant à la quantité requise par le pays pour le maintien de son secteur de l'entretien. Conformément à la décision 60/44, si le pays utilise une consommation estimative de base comme point de départ, ce chiffre pourrait être rajusté aux chiffres réels de base lorsqu'ils seront connus en 2011. Le Secrétariat a attiré l'attention du PNUE sur le fait que, si le calcul de la consommation réelle de base du Belize était différent de celui du PGEH, les fonds correspondants seraient rajustés en conséquence si cette consommation place le pays dans une catégorie de financement différente. Ces rajustements seront faits pour les tranches futures du PGEH.

Questions techniques et financières

14. Le Secrétariat a soulevé certains points en rapport avec l'amélioration du cadre juridique pour la gestion des HCFC, parce que du financement était déjà partie fourni pour l'élaboration de politiques pendant la préparation du PGEH. Le PNUE a indiqué que, bien que le pays se soit déjà doté d'un système

d'autorisation, il faut améliorer la réglementation actuelle régissant les HCFC. Pendant la phase I de la mise en oeuvre du PGEH, le pays élargira le système d'autorisation aux équipements avec HCFC et mettra en place un système de contingentement pour l'importation de HCFC et d'équipements avec HCFC. Il introduira aussi l'étiquetage obligatoire des contenants de HCFC et des équipements reconvertis, ainsi que l'accréditation des techniciens afin de soutenir l'élimination des HCFC.

15. Le PGEH prévoit que des activités (surtout dans le secteur de l'entretien) comme la formation de techniciens et un programme de récupération et de recyclage aideront le pays à respecter ses objectifs. Le pays est d'avis qu'il lui faut des équipements supplémentaires pour la récupération et le recyclage, parce que ceux qui sont indiqués dans le plan de gestion de l'élimination finale (PGEF) n'étaient pas suffisants. Il a aussi indiqué que certaines des machines de recyclage ne peuvent utiliser que du CFC-12 et ne conviennent pas au HCFC. L'élément investissement est principalement conçu pour la fourniture d'équipements pour la récupération et le recyclage et d'outils pour la reconversion à des solutions à faible potentiel de réchauffement de la planète (GWP). Le Belize a intégré la mise en oeuvre du PGEF au PGEH. Les appareils d'identification des HCFC ont été achetés à l'aide du financement du PGEF. La formation de techniciens entreprise dans le cadre du PGEF comprenait aussi des éléments visant l'élimination des HCFC. Ces équipements supplémentaires sont nécessaires à l'élargissement du réseau de centres de récupération au pays.

16. Le Secrétariat a remarqué que le Belize a proposé la reconversion à la technologie GWP comme l'une des stratégies de réduction de la consommation, et il a demandé des explications sur la faisabilité technique et la sécurité des infrastructures du pays. Le PNUE a répondu que cela visait à accroître la capacité afin de permettre aux techniciens d'acquérir les compétences nécessaires à la reconversion, à la modernisation et à l'entretien des équipements possédant un faible potentiel de réchauffement de la planète, afin qu'on puisse appliquer ces compétences lorsque la demande pour du HCFC-22 comme frigorigène dépasse les réserves. On s'attend dans cette proposition à ce que 20 pour cent des nouveaux systèmes utilisent la technologie à faible potentiel de réchauffement de la planète. En outre, bien que l'utilisation de la technologie GWP soit favorisée autant que possible afin d'en tirer des avantages pour le climat, il est probable que toutes les technologies de remplacement disponibles seront mises en oeuvre pendant l'élimination des HCFC.

17. Le Secrétariat s'est inquiété du coût total de 440 500 \$US initialement proposé, lequel avait dépassé le financement admissible de 280 000 \$US pour un pays à faible volume de consommation d'ODS (PFV) ayant une consommation de base de HCFC de 52,47 tm (2,94 tonnes PAO) dans le secteur de l'entretien seulement établi par la décision 60/44. Le Secrétariat a discuté des questions de coût avec le PNUE et réitéré que le Comité exécutif avait rappelé à sa 61^e réunion que le financement pour les PFV ne devrait pas dépasser les montants indiqués à la décision 60/44. Après cette discussion, le PNUE a rajusté le financement total à 425 000 \$US pour la mise en oeuvre du PGEH. De ce montant, on demande 280 000 \$US au Fonds multilatéral; les 145 000 \$US qui restent seront obtenus par cofinancement. Le Belize a indiqué que le gouvernement de la Suisse s'était déjà engagé, en plus de sa contribution au Fonds multilatéral, à fournir 100 000 \$US pour financer la mise en oeuvre du PGEH. Les sources de financement pour les 45 000 \$US seront déterminées au cours de la mise en oeuvre.

18. Conformément à la décision 60/44, on s'est entendu pour un montant de 280 000 \$US à titre de financement total pour la phase I du PGEH du Belize visant à éliminer 18,36 tm (1,03 tonne PAO) de HCFC d'ici 2020 (Tableau 6).

Tableau 6 : Financement convenu pour la phase I du PGEH du Belize

Description des activités	PNUE	PNUD	Financement total
Développement de la capacité technique	71 000	-	71 000
Récupération, réutilisation et recyclage	-	66 500	66 500
Assistance lors de l'utilisation d'équipements avec frigorigènes inflammables	-	-	-
Installation d'un centre d'excellence en réfrigération et climatisation, et développement d'une capacité d'expertise nationale	31 500	-	31 500
Synergie d'élimination des HCFC très efficace dans le secteur hôtelier	7 000	-	7 000
Amélioration des politiques et cadre juridique visant à soutenir l'élimination des HCFC	6 000	-	6 000
Accroissement de la capacité pour un meilleur contrôle du commerce des substances et des équipements avec HCFC	42 000	-	42 000
Surveillance, évaluation et présentation de rapports	56000	-	56 000
Total (contribution du Fonds multilatéral)	213 500	66 500	280 000
Cofinancement			145 000

Impact sur le climat

19. Les activités d'assistance technique du PGEH visant le secteur de l'entretien et soutenues par la mise en place de meilleures pratiques d'entretien (par la formation de techniciens en réfrigération) permettront de réduire la quantité actuelle de HCFC-22 utilisée dans le secteur de l'entretien (chaque kilogramme de HCFC-22 non émis grâce à de meilleures pratiques de réfrigération permet d'économiser environ 1,8 tonne équivalent CO₂). D'autres tonnes équivalent CO₂ pourraient être économisées grâce à la reconversion d'équipements avec HCFC-22 au frigorigène HFC-407C, qui représente l'option technique la plus viable actuellement disponible (soit, le remplacement de chaque kilogramme de HCFC-22 par du HFC-407C permet d'économiser environ 0,11 tonne équivalent CO₂). Si 10 pour cent des 42,39 tm de HCFC-22 exigées actuellement pour l'entretien (Tableau 2) étaient remplacées par du HFC-407C, l'économie potentielle équivalent CO₂ pourrait être de 466,3 tonnes.

20. Il est important de prendre note que ces réductions sont associées aux activités proposées dans le PGEH (connu). Toutefois, il ne tient pas compte des nouveaux équipements sans HCFC qui pourraient être importés au pays (inconnu). En général, on peut présumer que les nouveaux systèmes de réfrigération ont été conçus pour utiliser une technologie de pointe (charge de frigorigène moins importante, construction plus robuste, procédures de brasage plus strictes) meilleure que celle des équipements qu'on remplace, ce qui permet de réduire substantiellement les pertes et l'entretien requis.

Plans d'activités rajustés 2010-2014

21. Le PNUE et le PNUD demandent 280 000 \$US plus des coûts d'appui pour la mise en oeuvre de la phase I du PGEH. Le montant total demandé de 155 800 \$US pour 2010-2014, qui comprend les coûts d'appui, est de 81 220 \$US supérieur au montant total du plan d'activités rajusté. La différence entre les chiffres attribuable à la consommation de base estimative de HCFC du plan d'activités et nécessaire à la

conformité était basée sur les dernières données de consommation déclarées (2008) de 32,94 tonnes métriques, tandis que, dans le PGEH, elles étaient basées sur la consommation de base estimative présentée en utilisant la moyenne de la consommation réelle déclarée en 2009 et de la consommation estimative de 2010, et pour tenir compte seulement de l'élimination jusqu'aux mesures de réglementation de 2020. Le PNUD n'a indiqué aucune allocation dans le plan d'activités rajusté du Belize pour la période. Sur la base de la consommation estimative de 52,47 tm du Belize, l'allocation du pays jusqu'à l'élimination en 2020 devrait être de 280 000 \$US selon la décision 60/44.

Surveillance et évaluation

22. Des activités de surveillance et d'évaluation devraient avoir lieu durant toute la période de mise en oeuvre. Un consultant national sera retenu pour coordonner le projet, la mise en oeuvre et le suivi des progrès. Une vérification indépendante des réalisations est aussi prévue.

Projet d'accord

23. Voir l'annexe I du présent document pour le projet d'accord entre le gouvernement du Belize et le Comité exécutif en vue de l'élimination de la consommation de HCFC.

RECOMMANDATION

24. Le PGEH du Belize est présenté pour examen individuel. Le Comité exécutif peut souhaiter envisager :

- a) Prendre note avec satisfaction de la proposition de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) du Belize visant à réduire 35 pour cent sa consommation de HCFC d'ici 2020 à un coût estimatif de 425 000 \$US. De ce montant, on demande 280 000 \$US (sauf les coûts d'appui d'agence) au Fonds multilatéral, et le reste serait fourni par cofinancement;
- b) Prendre note que le gouvernement du Belize est convenu d'établir comme point de départ pour la réduction totale soutenue de sa consommation de HCFC la consommation estimative de base de 52,47 tm (2,94 tonnes PAO) calculée à l'aide de la consommation réelle déclarée en 2009 et de la consommation estimative de 2010;
- c) Approuver en principe le plan de gestion de l'élimination finale pour le Belize pour la période 2010-2020, au montant de 280 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 27 755 \$US pour le PNUE et de 5 985 \$US pour le PNUD;
- d) Approuver l'accord entre le gouvernement du Belize et le Comité exécutif en ce qui a trait à la réduction de la consommation de HCFC (annexe I du présent document);
- e) Demander au Secrétariat, lorsque les données de base seront connues, de mettre à jour l'Appendice 2-A de l'accord afin d'inclure les chiffres pertinents à la consommation maximale admissible, d'informer le Comité exécutif de la consommation maximale admissible obtenue, et de l'impact afférent potentiel sur le financement admissible des rajustements nécessaires au moment de la présentation de la tranche suivante; et
- f) Approuver le premier plan de mise en oeuvre pour 2011-2015, et la première tranche de la phase I du PGEH du Belize au montant de 80 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 10 400 \$US pour le PNUE et de 60 000 plus des coûts d'appui d'agence de 5 400 \$US pour le PNUD.

Annexe I

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU BELIZE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDRUROCHLOROFLUORUROCARBONES

1. Le présent accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Belize (le « pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « substances ») à un niveau durable de 1.91 tonnes PAO avant le 1^{er} janvier 2020, conformément aux calendriers du Protocole de Montréal, en étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois en 2011, lorsque la consommation de base visant la conformité sera établie sur la base des données de l'Article 7, le financement devant être rajusté en conséquence, conformément à la décision 60/44.
2. Le pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les substances. Il consent, en acceptant le présent accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C) constituant la phase finale de réduction en vertu du présent accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la aux lignes 4.1.3 et 4.2.3.
3. Si le pays se conforme aux obligations définies dans le présent accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le pays respectera les limites de consommation relatives à chaque substance, indiquées à l'appendice 2-A. Il acceptera également que l'agence d'exécution concernée charge un organisme indépendant de la vérification du respect de ces limites de consommation, conformément au paragraphe 5 b) du présent accord.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
 - a) Le pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des hydrurochlorofluorurocarbones. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise.
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire.

- c) Le pays a soumis un rapport de mise en œuvre de cette tranche sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format de rapport et de plan de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;
 - d) Le pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'appendice 4-A (« Format de rapport et de plan de mise en œuvre de la tranche »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.
6. Le pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités du plan de mise en œuvre des tranches précédent, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 5 b).
7. Le Comité exécutif accepte que le pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction et une élimination fluides des substances précisées à l'appendice 1-A. Toute réaffectation classée comme étant importante doit être documentée à l'avance dans un plan de mise en œuvre de la tranche et approuvé par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). La réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise 30 pour cent, ou plus, du financement de la dernière tranche approuvée, des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une ou plusieurs clauses du présent accord. Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan de mise en œuvre de la tranche en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche. Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.
8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :
- a) Le pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet.
 - b) Le pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.
9. Le pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'agence principale ») et le PNUD, en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du pays prévues en vertu présent accord. Le pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences principales parties au présent accord.

10. L'agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan indiquées en détail dans le premier plan de gestion de l'élimination des HCFC soumis avec les changements approuvés intégrés aux documents remis lors de la tranche suivante, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Le Comité exécutif accepte en principe de fournir à l'agence principale et à l'agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement les montants indiqués à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du pays au présent accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5.

12. Le financement du présent accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le pays.

13. Le pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'agence principale et de l'agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent accord. En particulier, il permettra à l'agence principale et à l'agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon l'appendice 4-A a), b), d) et e) continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Tous les accords définis dans le présent accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	2,83
HCFC-141b	C	I	0,11

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT (Belize)

		2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	s.o.	2,94	2,94	2,65	2,65	2,65	2,65	2,65	1,91	s.o.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	s.o.	2,94	2,94	2,65	2,65	2,65	2,65	2,65	1,91	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUE) (\$US)	80 000					96 000				37 500		213 500
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	10 400					12 480				4 875		27 755
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUD) (\$US)	60 000					6 500				0		66 500
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	5 400					585				0		5 985
3.1	Total du financement convenu (\$US)	140 000					102 500				37 500		280 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	15 800					13 065				4 875		33 740
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	155 800					115 565				42 375		313 740
4.1.1	Élimination du HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)											0,99	
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)										s.o.		
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)											1,84	
4.2.1	Élimination totale du HCFC-141b convenue en vertu du présent accord (tonnes PAO)											0,04	
4.2.2	Élimination de HCFC-141b à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)										s.o.		
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)											0,07	

*Aucun fonds ne sera demandé pendant la dernière année de l'accord (2020)

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

2. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DU RAPPORT ET DU PLAN DE LA TRANCHE DE FINANCEMENT

3. Le rapport et plan de la mise en œuvre de la tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif des progrès réalisés lors de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.

- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre lors de la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires.
- d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent.
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. L'Unité nationale d'ozone présentera au PNUE des rapports périodiques chaque année sur l'état de la mise en œuvre du PGEH.
2. Le PNUE retiendra les services d'une entreprise indépendante ou des consultants indépendants pour effectuer la surveillance de l'élaboration du PGEH et la vérification de la réalisation des objectifs de performance indiqués dans le plan.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE (PNUE)

1. L'agence principale sera responsable des activités suivantes :
 - a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le plan d'élimination du pays.
 - b) Aider le pays à préparer le plan de mise en œuvre de la tranche et du rapport ultérieur conformément à l'appendice 4-A.

- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'appendice 4-A.
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans de mise en œuvre de la future tranche en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A.
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les tranches et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'appendice 4-A aussi que pour les rapports d'achèvement de projet soumis au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'agence de coopération.
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques.
- g) Exécuter les missions de supervision requises.
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes.
- i) Coordonner les activités de l'agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités.
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le pays et l'agence de coordination, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes.
- k) Veiller à ce que les versements effectués au pays reposent sur l'utilisation des indicateurs.
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION (PNUD)

1. L'agence de coopération sera responsable des activités suivantes :
 - a) Aider si nécessaire à l'élaboration de politiques.
 - b) Assister le pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'agence de coopération et en faire part à l'agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités.

- c) Fournir les rapports de ces activités à l'agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 2 500 \$US par tonne métrique de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A.
